



Le 29 novembre 2022

Par courriel (nffn@sen.parl.gc.ca)

L'honorable Percy Mockler
Président du Comité sénatorial permanent des finances nationales
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet : Projet de loi C-32, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022 -
Les modifications proposées à l'impôt sur le revenu compromettent le secret
professionnel du juriste**

Monsieur le Sénateur,

La présente lettre fait suite aux observations de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada adressées au Comité sénatorial permanent des finances nationales (le « Comité ») le 21 novembre 2022.

Énoncé concernant la Charte

La Fédération a examiné l'Énoncé concernant la Charte du ministre de la Justice pour le projet de loi C-32, déposé à la Chambre des communes le 21 novembre. Nous maintenons que les dispositions du projet de loi C-32 relatives à la déclaration des fiducies visant les comptes en fiducie des juristes sont inconstitutionnelles et violeraient l'article 8 de la Charte.

Tout en reconnaissant que « l'obligation de fournir des renseignements sur les fiducies pourrait porter atteinte à l'article 8 de la Charte », l'Énoncé du ministre concernant la Charte conclut :

« Après examen des dispositions pertinentes, le ministre n'a pas relevé d'effets possibles qui pourraient constituer une atteinte déraisonnable au droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Charte. »

La Fédération est surprise que l'Énoncé concernant la Charte ne mentionne pas, et encore moins ne s'engage dans une analyse solide des incidences des dispositions relatives aux déclarations des fiducies sur le secret professionnel du juriste dans le cadre de l'article 8 de la Charte.

La Fédération affirme en outre que la conclusion du ministre est clairement contraire à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20 (« *Chambre des notaires* »). Dans l'arrêt *Chambre des notaires*, la Cour suprême signale que la protection accordée au secret professionnel du juriste « dans le cadre d'une analyse fondée sur l'art. 8 est invariablement élevée, peu importe que la saisie ait lieu dans un contexte criminel ou administratif » (par. 34).

Dans l'arrêt *Chambre des notaires*, la Cour suprême a également jugé que l'obligation de produire des renseignements protégés par le secret professionnel (l'équivalent en droit civil du secret professionnel de l'avocat) dans le but de faire respecter les exigences fiscales constituait une ingérence déraisonnable dans la vie privée et violait l'article 8 de la Charte. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour a cité des défauts de la législation qui existent également dans le projet de loi C-32 :

- le fardeau inopportun placé uniquement sur les épaules du juriste pour protéger le droit du client au secret professionnel (par. 53 à 57); et
- l'absence de nécessité absolue de forcer la divulgation de l'information recherchée pour justifier toute atteinte au secret professionnel du juriste (par. 58 à 61).

Étant donné le projet de loi C-32 comporte les mêmes lacunes, les dispositions relatives à la déclaration des fiducies telles qu'elles s'appliquent aux comptes en fiducie des juristes (c.-à-d. l'alinéa 150(1.2)(c) proposé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) violeraient les protections contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives énoncées à l'article 8 de la Charte.

Communications avec le ministère des Finances

La Fédération a fait part de ses préoccupations concernant la constitutionnalité de l'exigence proposée de déclaration des fiducies pour les professionnels du droit au ministère de la Justice à plusieurs reprises, notamment lors des consultations sur les projets de loi du budget 2018 et du budget 2021. La Fédération a présenté des observations écrites au ministère des Finances en octobre 2018 et en avril 2022 et a eu des réunions et des communications par courriel avec des fonctionnaires du ministère à partir de 2018 pour répéter nos préoccupations.

Demande de comparution devant le Comité

Nous avons noté avec intérêt les questions posées par les sénateurs aux représentants de l'Association du Barreau canadien lors de leur comparution devant le Comité le 23 novembre. Un certain nombre de ces questions portaient sur des sujets de réglementation qui auraient dû être adressés à la Fédération, notamment les règles établies et appliquées par les barreaux sur les comptes en fiducie et d'autres mesures visant à empêcher les professionnels du droit de faciliter la fraude, le blanchiment d'argent et d'autres activités malhonnêtes ou illégales des clients, ainsi que les tendances internationales en matière de réglementation dans ces domaines. La Fédération est l'association nationale des organismes de réglementation de la profession juridique au Canada qui, ensemble, réglementent dans l'intérêt public plus de 136 000 avocats, 4 200 notaires au Québec et près de 10 600 parajuristes autorisés en Ontario. Ce sont les barreaux, agissant en collaboration par l'entremise de la Fédération, qui ont élaboré et mis en œuvre les règlements d'intérêt apparent pour les sénateurs. En tant que porte-parole national des organismes de réglementation, la Fédération est la mieux placée pour fournir les réponses aux questions des sénateurs.

Dans les circonstances, nous réitérons notre demande de comparaître devant le Comité permanent afin d'aborder les graves problèmes que posent les exigences de déclaration des fiducies prévues par le projet de loi C-32 en ce qui concerne les professionnels du droit.

Cordialement,

Jill Perry, c.r.
Présidente